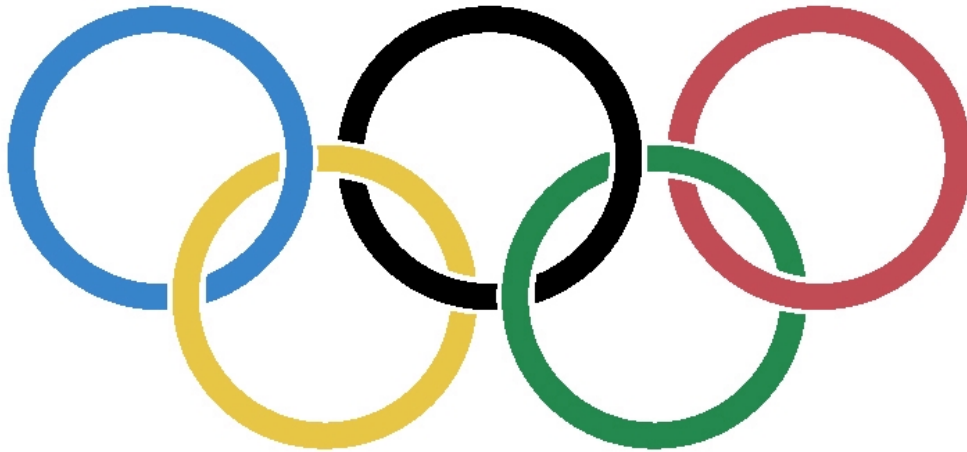


COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE



**MANUEL POUR LES VILLES CANDIDATES À
L'ORGANISATION DES XXIES JEUX
OLYMPIQUES D'HIVER 2010**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : GUIDE :	1
Introduction	
Étapes de la candidature	2
1. Résumé des principaux événements	2
2. Échéances	3
3. Enregistrement officiel de la candidature	3
4. Campagne de promotion	3
5. Dossier de candidature : réalisation et présentation	4
6. Visite de la commission d'évaluation du CIO	5
7. Désignation des villes à présenter à la Session du CIO6 pour l'élection	6
8. Election de la ville hôte	6
9. Préparation de la constitution éventuelle du Comité d'organisation des Jeux Olympiques	6
<u>Documents de référence :</u>	
A. Procédure de candidature	9
– Règles générales	9
– Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques	15
B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques	21
C. Engagement	23
PARTIE II : DOSSIER DE CANDIDATURE	25
1. Questionnaire	26
Thème 1 Caractéristiques nationales, régionales et de la ville candidate	27
Thème 2 Aspects juridiques	31
Thème 3 Immigration et formalités douanières	37
Thème 4 Protection de l'environnement et météorologie	41
Thème 5 Finances	47
Thème 6 Marketing	63
Thème 7 Sports	71
Thème 8 Sites	81

Thème 9	Jeux Paralympiques	85
Thème 10	Village olympique	89
Thème 11	Santé / Système sanitaire	93
Thème 12	Sécurité	97
Thème 13	Hébergement	101
Thème 14	Transport.....	111
Thème 15	Technologie.....	119
Thème 16	Services de la communication et des médias	125
Thème 17	Olympisme et culture.....	131
Thème 18	Garanties.....	135
2.	Maquette du dossier de candidature	139
3.	Abréviations.....	153
PARTIE III : ANNEXES		155

- 1. Charte Olympique**
- 2. Engagement (original – à signer)**
- 3. Contrat ville hôte – y compris toutes les annexes**
- 4. Prescriptions des Fédérations Internationales des sports olympiques d’hiver**
 - International Biathlon Union (IBU)
 - Fédération Internationale de Bobsleigh et Tobogganing (FIBT)
 - Fédération Internationale de Luge de Course (FIL)
 - World Curling Federation (WCF)
 - International Ice Hockey Federation (IIHF)
 - International Skating Union (ISU)
 - Fédération Internationale de Ski (FIS)
- 5. *Guidelines for the 2010 Paralympic Winter Games***
- 6. Normes graphiques du CIO / Pictogrammes**

PARTIE I : GUIDE

Introduction

En tant que **villes candidates**, vous êtes à présent dans la Phase II du processus de désignation de la ville hôte des XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010.

L'objectif de ce manuel est de vous guider à travers les diverses étapes de votre candidature jusqu'à l'élection de la ville hôte le 2 juillet 2003 durant la 115e Session du CIO à Prague.

Le guide énumère ce que doit faire une ville candidate ainsi que les démarches à effectuer et les règles et échéances à respecter durant la Phase II. Il contient également plusieurs recommandations. Avec les documents suivants, ce guide devra être considéré comme essentiel pour quiconque participe aux préparatifs et à la promotion d'une candidature aux Jeux Olympiques :

- Procédure de candidature
- Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques
- Code d'éthique
- Engagement
(le texte de l'Engagement figure à la fin de ce guide. L'original est annexé au manuel et devra être signé par les représentants des autorités de la ville candidate et du CNO du pays et soumis au CIO avec le dossier de candidature).

Le contenu du présent manuel est soumis aux dispositions du Contrat ville hôte et de la Charte Olympique. En cas de divergence entre le manuel d'une part et le Contrat ville hôte et / ou la Charte Olympique d'autre part, le Contrat ville hôte et / ou la Charte Olympique font foi.

Compte tenu des délibérations actuelles et des recommandations de la commission du suivi des réformes CIO 2000, de la commission d'étude des Jeux Olympiques, de la commission du programme olympique et des audits organisés en 2002, des modifications seront apportées au Contrat ville hôte et/ou à la Charte Olympique.

ETAPES DE LA CANDIDATURE

1. Résumé des principaux événements

Voici un bref résumé des principaux événements qui composent le processus de candidature :

- une séance d'information entre le CIO et les villes candidates (9 septembre 2002, Lausanne);
- un séminaire pour les villes candidates (9 – 13 septembre 2002, Lausanne);
- la signature de la procédure de candidature le 9 septembre 2002 au plus tard;
- le paiement du droit de candidature de USD 500 000.- le 31 octobre 2002 au plus tard;
- la création d'un emblème pour représenter la candidature;
- la remise du dossier de candidature et la signature de l'Engagement le 10 janvier 2003 au plus tard;
- la désignation par la commission exécutive du CIO des villes candidates qui seront soumises à la Session du CIO pour l'élection de la ville hôte;
- l'élection de la ville hôte par la Session du CIO le 2 juillet 2003, Prague.

2. Echéances

Acceptation des villes candidates par la commission exécutive du CIO	28-29 août 2002 Lausanne
Réunion d'information entre le CIO et les villes candidates	9 septembre 2002, Lausanne (matin)
Séminaire pour les villes candidates	9 – 13 septembre 2002, Lausanne
Signature de la procédure de candidature	9 septembre 2002
Paiement du droit de candidature de USD 500 000.-.	31 octobre 2002
Remise du dossier de candidature au CIO	10 janvier 2003
Visites de la commission d'évaluation du CIO aux villes candidates	mi-février à mi-mars 2003
Rapport de la commission d'évaluation du CIO à la commission exécutive du CIO	2 mai 2003
Désignation par la commission exécutive du CIO des villes candidates qui seront soumises au vote à la Session du CIO	
Election de la ville hôte des XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010	2 juillet 2003 115e Session du CIO, Prague

3. Enregistrement officiel de la candidature

La candidature devient officielle lorsque la procédure de candidature a été signée par la ville candidate et son CNO. La date limite est le 9 septembre 2002.

4. Campagne de promotion

Voir les Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques.

Il faudra se pencher sur la création d'un emblème représentant la candidature (constitué du symbole olympique – les cinq anneaux – et d'un élément représentatif de la candidature), suivant les prescriptions de la Charte Olympique et en accord avec les Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques. **Cet emblème devra être soumis à l'approbation du CIO. Il ne pourra être rendu public qu'une fois l'accord du CIO obtenu.**

Les villes candidates doivent faire attention aux coûts tout au long de la campagne de promotion. La candidature sera rigoureusement contrôlée par le public et, même si tous les efforts fournis pour promouvoir le projet seront soutenus avec enthousiasme durant la candidature, l'attitude du public, des médias, des sponsors et des supporters après les élections risque d'être très sévère et préjudiciable. A cet égard, il est essentiel de prendre en considération le public visé par les activités promotionnelles, en particulier celles qui impliquent un voyage au niveau international, ainsi que de planifier toutes les étapes et d'en prévoir le budget afin d'éviter toute dépense inutile et toute critique.

Il est essentiel de maintenir l'objectivité tout au long de la campagne de promotion. Des promesses faciles ou des objectifs irréalisables sont en effet rapidement relevés et sont souvent préjudiciables à l'image de la candidature et à ses chances de succès. De là, l'importance du maintien de l'harmonie entre les projets décrits dans le dossier de candidature et ceux développés dans la campagne de promotion.

Toutes les déclarations, garanties et accords contenus dans le dossier de candidature ont d'ailleurs force d'obligation, de même que tout autre engagement pris par la ville candidate, le CIO ou le comité de candidature et toute déclaration effectuée lors des présentations officielles.

5. Dossier de candidature : réalisation et présentation

Le dossier de candidature, qui contient toutes les réponses des villes candidates au questionnaire du CIO figurant dans la Partie II, est pour le CIO l'un des principaux instruments d'analyse d'une candidature et de ses caractéristiques techniques. Le dossier doit refléter avec précision la situation actuelle de la ville et présenter de manière réaliste les projets envisagés.

Le dossier de candidature doit être présenté selon la maquette du dossier décrite à la fin de ce manuel. Afin de faciliter l'examen des réponses par le CIO et de permettre une analyse objective, il est important de respecter l'ordre des questions et de donner des réponses précises et concises.

La collaboration avec vos fédérations nationales de sport et les Fédérations Internationales est essentielle pour la préparation du dossier de candidature.

Le dossier de candidature ne peut être diffusé ou rendu public qu'après sa présentation au CIO et l'obtention d'une autorisation écrite de sa part.

Transmission du dossier au CIO

Le 10 janvier 2003 au plus tard, 100 exemplaires du dossier de candidature bilingue (français et anglais) doivent être remis à l'administration du CIO (pour son usage interne, pour les membres de la commission d'évaluation et de la commission exécutive du CIO et pour le Musée Olympique). Les dossiers doivent être envoyés par voie postale. Le CIO ne désire pas que les villes les remettent en mains propres. Aucune

cérémonie ni aucune réunion officielle avec les représentants des villes candidates ne sera organisée. En outre, la présence des médias n'est pas autorisée à cette occasion.

Etude de la candidature et diffusion du dossier

Le dossier de candidature est étudié par le CIO pour s'assurer que toutes les informations demandées ont été fournies. A cet égard, il convient de rappeler que le CIO peut demander tout renseignement complémentaire qu'il estime nécessaire.

A l'issue de ce processus, le CIO donne l'autorisation aux villes candidates de faire parvenir un exemplaire du dossier de candidature aux destinataires ci-après :

- membres du CIO;
- membres honoraires du CIO;
- membres d'honneur du CIO;
- chacune des Fédérations Internationales Olympiques d'hiver;
- Association des Fédérations Internationales olympiques de sports d'hiver (AIOWF);
- Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO);
- chacune des cinq associations continentales de CNO (ACNOA, ODEPA, OCA, COE, ONOC);
- Comité International Paralympique (IPC)

Ces dossiers de candidature doivent être en tous points identiques à celui approuvé par le CIO. Les dossiers de candidature transmis aux personnes / organisations susmentionnées ne doivent contenir aucun document supplémentaire par rapport au dossier approuvé par le CIO. Une copie de toute lettre explicative accompagnant le dossier doit être envoyée au CIO.

Dès réception de l'autorisation écrite du CIO, la ville candidate est totalement libre de diffuser ou non son dossier de candidature au public et aux médias.

6. Visite de la commission d'évaluation du CIO

Après réception du dossier de candidature, le CIO coordonne la visite de la commission d'évaluation du CIO dans les villes candidates, ainsi que stipulé dans le texte d'application pour la règle 37 de la Charte Olympique. La commission inspecte les sites proposés pour les Jeux et tient des réunions avec le comité de candidature ainsi que des spécialistes sur tous les aspects et thèmes de la candidature. A l'issue de ses visites dans toutes les villes candidates, la commission d'évaluation rédige un rapport.

7. Désignation des villes à présenter à la Session du CIO pour l'élection

Après examen du rapport de la commission d'évaluation du CIO, la commission exécutive du CIO désignera les villes qui iront jusqu'au vote à la Session du CIO.

8. Election de la ville hôte

La ville hôte des XXIes Jeux Olympiques d'hiver en 2010 sera élue à la 115e Session du CIO à Prague.

Chaque ville candidate fera une présentation à la Session du CIO, à l'issue de laquelle le vote aura lieu. Le CIO détermine l'ordre des présentations par tirage au sort qui a eu lieu à Salt Lake City le 17 février 2002.

9. Préparation de la constitution éventuelle du Comité d'organisation des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et de toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, présentation, reproduction, accès et diffusion quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes qu'ils soient existants ou à venir. (Règle 11 de la Charte Olympique).

Il est essentiel que le comité de candidature prévienne la constitution d'un comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) car c'est le COJO qui est le principal responsable de l'organisation des Jeux Olympiques.

Le comité de candidature devra s'assurer que toutes les parties concernées par la préparation de la candidature sont au courant de ce fait et que l'on réfléchit, dès le début des préparatifs, au choix des personnes qui pourraient faire partie de l'éventuel comité d'organisation, au cas où la ville serait élue ville hôte. Il est important qu'une certaine continuité soit maintenue entre le comité de candidature et un éventuel comité d'organisation.

Immédiatement après la proclamation de la ville hôte, le contrat ville hôte est signé entre le CIO, les autorités de la ville hôte, dûment mandatées par elle pour l'engager, et le CNO du pays où se situe la ville. Ce contrat spécifie dans le détail les obligations qui incombent à la ville désignée pour organiser les Jeux Olympiques.

La ville désignée doit, dans les dix jours suivant la date de la signature du contrat, amener le dépôt de garantie de USD 1 000 000. Ce dépôt de garantie doit être progressivement porté à un total de USD 5 000 000 à partir des fonds prélevés sur les revenus du COJO, y compris la contribution du CIO.

Le Contrat ville hôte prévoira également une procédure selon laquelle le CIO sera habilité à retenir certains versements dus au COJO dans l'attente du règlement de tout litige dans lequel le COJO est impliqué.

A partir de la date de la signature du contrat ville hôte, un COJO doit être constitué dans un délai de cing mois. L'organe exécutif du COJO doit comprendre : le ou les membres du CIO dans le pays, le président et le secrétaire général du CNO, un athlète représentatif et au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci. L'organe exécutif peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités. Pour garantir une certaine continuité, il conviendrait que le COJO comprenne un certain nombre de membres du comité de candidature.

Depuis sa constitution et jusqu'à sa dissolution, le COJO doit gérer ses activités en accord avec la Charte Olympique et les instructions de la commission exécutive du CIO. De plus, il aura à intervenir en qualité de partie au contrat ville hôte et sera solidairement et individuellement responsable, de même que la ville hôte et le CNO du pays de la ville hôte, de la réalisation des obligations contenues dans le contrat ville hôte, y compris dans ses annexes.

Le COJO doit se conformer entièrement aux engagements et aux promesses formulés durant la phase de candidature, tant dans le dossier technique que dans les déclarations et commentaires faits par le comité de candidature lors des présentations à la Session ou à d'autres réunions olympiques.

DOCUMENTS DE REFERENCE :

- A. *Procédure de candidature***
- B. *Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques***
- C. *Engagement***

A. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

VU le paragraphe 5 de la règle 37 de la Charte Olympique qui stipule :

“Toute ville posant sa candidature à l’organisation des Jeux Olympiques doit s’engager par écrit à respecter les conditions prescrites aux villes candidates établies par la Commission exécutive du CIO ainsi que les normes techniques prescrites par la FI de chaque sport inclus dans le programme des Jeux Olympiques. La Commission exécutive du CIO fixera, en outre, la procédure à suivre par les villes candidates.”

La commission exécutive du CIO a adopté les règles suivantes :

CHAPITRE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES

1.1 Définitions

- 1.1.1 “Ville candidate” : une ville requérante dont la candidature est acceptée par la commission exécutive du CIO comme ville candidate à l’organisation des Jeux Olympiques d’hiver en 2010.
- 1.1.2 “Réunions olympiques” : toute réunion ou manifestation du CIO, d’une FI, d’un CNO ou de leurs organes, commissions, groupes de travail, comités, ou autres démembrements ou associations s’ils existent.
- 1.1.3 “CIO” (sans autre précision) : pour l’application des présentes règles générales, la commission exécutive du CIO et/ou l’administration du CIO.

1.2 Respect de diverses règles et conditions

Les villes candidates se conformeront à tous égards à toutes les dispositions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO, des Règles de bonne conduite applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques, de la présente Procédure de candidature ainsi qu'à toutes règles, instructions et conditions qui pourront être établies par la commission exécutive du CIO.

1.3 Droit de candidature

1.3.1 Les villes candidates et leur CNO devront verser au CIO, le 31 octobre 2002 au plus tard, un droit de candidature non remboursable de USD 500 000.-.

1.3.2 Ce droit permettra à chaque ville candidate et à son CNO de :

- recevoir tous les documents/renseignements émanant du CIO et destinés aux villes candidates;
- participer au séminaire qui se tiendra à Lausanne en septembre 2002;
- accéder, par le biais d'un site extranet sécurisé, à une base de données contenant le programme de transfert des connaissances olympiques du CIO (TOK);
- faire évaluer sa candidature par le CIO.

1.4 Évaluation des candidatures

1.4.1 Les villes candidates communiqueront au CIO toute information requise relative à leur candidature et à leur projet d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2010.

1.4.2 Les villes candidates fourniront un dossier de candidature écrit d'ici au 10 janvier 2003. Le dossier de candidature contiendra les réponses de la ville candidate aux questions posées dans le Manuel pour les villes candidates.

- 1.4.3 Une fois remis au CIO, le dossier de candidature ne pourra subir aucun changement ni aucun ajout. Dès réception de l'autorisation écrite du CIO, les villes candidates peuvent envoyer leur dossier de candidature aux membres du CIO et le rendre public.
- 1.4.4 Les villes candidates respecteront les termes de "l'Engagement", (dont une copie figure dans le Manuel). Chaque ville candidate recevra de la part du CIO une version originale de l'Engagement qui doit être dûment signée par des représentants de la ville et du CNO, et retournée au CIO avec le dossier de candidature au plus tard le 10 janvier 2003.
- 1.4.5 Conformément au paragraphe 4 du texte d'application de la règle 37 de la Charte Olympique, le CIO nommera une commission d'évaluation pour étudier toutes les candidatures. Cette commission sera composée de : deux membres représentant les FI, deux membres représentant les CNO, trois membres du CIO, un membre proposé par la commission des athlètes, un membre représentant le Comité International Paralympique (IPC), des membres de l'administration du CIO ainsi que des spécialistes dont les conseils peuvent être utiles.
- Les coûts de la visite de la commission d'évaluation à chaque ville candidate (déplacement et hébergement) seront pris en charge par le CIO.
- 1.4.6 La commission d'évaluation du CIO fera un rapport au CIO. Le CIO rendra ce rapport public.
- 1.4.7 Sur la base du rapport de cette commission d'évaluation, la commission exécutive dressera la liste des villes candidates à soumettre à la Session du CIO pour élection.

1.5 Élection de la ville hôte

Procédure :

- 1.5.1 La Session du CIO élit la ville hôte.
- 1.5.2 Chaque ville candidate fera une présentation à la Session du CIO au cours de laquelle la ville hôte sera élue.
- 1.5.3 Chaque présentation ne devra pas dépasser 45 minutes. La présentation sera suivie de questions de l'assemblée.
- 1.5.4 Il sera tenu un procès-verbal des présentations des villes candidates. Toutes les déclarations faites à cette occasion par les villes candidates, y compris les réponses, les annonces et autres promesses, engageront la ville hôte, le CNO et le futur COJO, et seront considérées comme faisant partie intégrante du Contrat ville hôte.

- 1.5.5 À l'issue des présentations des villes candidates, la commission d'évaluation du CIO fera un rapport à la Session.
- 1.5.6 Les membres du CIO votent au scrutin secret. Il y aura autant de tours de scrutin que nécessaire pour qu'une ville obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés. Après chaque tour de scrutin, la ville qui obtient le moins de suffrages est éliminée.
- 1.5.7 Le résultat final est proclamé par le président du CIO. La proclamation peut être retransmise en direct à la télévision.
- 1.5.8 Le CIO, les représentants de la ville élue et le CNO concerné signent immédiatement le Contrat ville hôte.

Délégation :

- 1.5.9 Chaque délégation de la ville candidate et de son CNO comprendra :
- six délégués officiels
 - quatre conseillers

Les personnes susmentionnées seront assises dans une tribune réservée aux villes candidates pour leur présentation. Chacune de ces personnes peut s'adresser à la Session du CIO.

- deux techniciens

Deux techniciens peuvent être présents dans la salle de Session ou dans le local technique pour s'occuper des aspects techniques de la présentation.

Observateurs :

- 1.5.10 En fonction de la capacité de la salle, le CIO peut autoriser qu'un certain nombre d'observateurs – nombre à préciser ultérieurement par le CIO – soient présents dans la salle de Session pour y suivre la présentation de leur propre ville candidate.

Présentation à la Session du CIO et questions techniques :

- 1.5.11 Le CIO établira les règles techniques relatives aux présentations des villes candidates. Le CIO fournira, à ses frais, divers moyens audiovisuels pour la présentation et mettra d'avance à la disposition des villes candidates la liste du matériel à fournir avec les normes et caractéristiques techniques correspondantes. Aucun autre matériel ou moyen technique ne pourra être utilisé pour la présentation. Avant la Session, le CIO organisera une réunion dans la ville où se déroulera l'élection afin de discuter des aspects techniques des présentations avec les villes candidates et leur CNO.

- 1.5.12 Chaque ville candidate fera une répétition dans la salle de Session.
- 1.5.13 Il est rappelé ici que les médias pourront suivre la Session du CIO grâce à la télévision en circuit fermé.
- 1.5.14 Les villes candidates seront informées ultérieurement des installations qui seront mises à leur disposition lors de la Session au cours de laquelle la ville hôte sera élue.

Durée

Les présentes règles entrent en application le 29 août 2002 et demeureront en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Lausanne, le 29 août 2002

La commission exécutive du CIO

La ville de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure de candidature" et déclare avoir pris bonne note de son contenu.

.....

.....

Le CNO de _____ certifie par les présentes avoir reçu une copie du document intitulé "Procédure de candidature" et déclare avoir pris bonne note de son contenu.

.....

.....

Règles de bonne conduite

applicables aux villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles sont applicables dès lors qu'une ville est considérée comme ville requérante potentielle. Le Comité International Olympique (CIO) adresse alors un courrier au Comité National Olympique (CNO) concerné pour lui indiquer l'ouverture du délai.

Sauf disposition contraire, ces règles ont vocation à s'appliquer jusqu'à la fin du processus de candidature, sans préjuger d'opérations ultérieures liées à la clôture de celui-ci.

Les règles de conduite s'appliquent aussi bien aux comités de candidature, au comité national olympique concerné, qu'à toute personne ou organisation agissant en faveur de la candidature.

Sauf disposition contraire, ces règles s'appliquent aussi bien aux villes requérantes potentielles, qu'aux villes requérantes et aux villes candidates.

Article 2 : PRINCIPES

Les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques (ci-après « les villes ») ont le droit de promouvoir leur candidature sous réserve du respect des présentes règles de bonne conduite.

La promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure. Le comportement des villes doit être strictement conforme aux prescriptions de la Charte Olympique, du Code d'éthique du CIO et à ses textes d'application. Elle doit également respecter la procédure d'instruction du dossier établie par le CIO.

Le CNO de la ville désireuse d'organiser les Jeux Olympiques supervisera les activités et la conduite de celle-ci et en sera conjointement responsable.

Article 3 : AUDIT

Dès la constitution d'une entité ou organisation quelconque chargée de promouvoir la candidature d'une ville, notamment d'un comité de candidature, la ville concernée doit, dans une liste fournie par la commission d'éthique, désigner un expert (ou expert comptable) indépendant chargé de contrôler le fonctionnement financier de la candidature. Les villes communiquent sans délai au CIO le nom de l'expert choisi. L'expert fournira notamment au CIO et à la commission d'éthique les éléments figurant en annexe 1.

Article 4 : LOGO

Les villes requérantes ne peuvent se doter d'un logo comportant un symbole olympique.

Conformément aux dispositions de la Charte Olympique, les villes candidates peuvent adopter un logo, soumis à l'approbation du CIO, comportant le symbole olympique sous réserve de respecter les dispositions figurant en annexe 2.

Article 5 : PROMOTION

Les villes sont autorisées à promouvoir leur candidature dans leur propre pays. Le territoire national doit s'entendre de façon restrictive à l'exclusion, notamment, des représentations diplomatiques à l'étranger et des avions de compagnies étrangères desservant le pays.

Toute forme de promotion ou de publicité au niveau international, y compris notamment les articles de journaux, magazines ou émissions de télévision, est interdite aux villes requérantes.

Toute forme de publicité au niveau international est interdite aux villes candidates. **Jusqu'au dépôt du dossier de candidature, les villes candidates s'abstiendront également, comme les villes requérantes, de toute autre forme de promotion internationale.**

Les villes seront tenues à ce que toute personne ou organisation agissant pour la candidature appliquent ces restrictions ; ces personnes ou organisations ne peuvent, directement ou indirectement, faire référence aux Jeux Olympiques dans leur promotion à l'étranger.

Article 6 : INTERNET

Les villes peuvent créer un site internet à des fins exclusivement informatives.

Tout en tenant le plus grand compte de l'alinéa précédent, le site peut comporter la mention des partenaires de la candidature. La commission d'éthique peut requérir la modification de certaines pages.

Article 7 : REUNION ET MANIFESTATIONS

Les villes requérantes doivent s'abstenir d'organiser ou de participer à toute manifestation ou réunion hors de leur territoire national.

Les villes candidates doivent s'abstenir en toutes circonstances d'organiser des expositions, réceptions ou manifestations sociales, publiques ou privées, en rapport quelconque avec la candidature en dehors de leur pays.

Les villes candidates peuvent participer à des réunions ou manifestations internationales à condition que leurs organisateurs offrent à toutes les villes des chances égales de promouvoir leur candidature et sous réserve du consentement du CIO. Les modalités retenues doivent prendre en compte la nécessité de limiter les dépenses des villes, en évitant notamment les tables de présentation, salles d'exposition et frais d'inscription.

En ce qui concerne les manifestations olympiques, c'est à dire tout événement du CIO, des Fédérations Internationales (FI), CNO ou leurs démembrements, les villes sont invitées aux réunions des associations de FI et des associations de CNO, sauf décision contraire de celles-ci. Pour les autres réunions, la commission exécutive du CIO détermine celles auxquelles les villes sont invitées. Une liste des réunions où les villes sont admises et les conditions de participation sera fournie aux villes.

Article 7 bis : Manifestations internationales se déroulant dans le pays

Les villes s'abstiendront d'exploiter tout événement international se déroulant dans leur pays.

Dès réception de la lettre prévue à l'article 1 ou, à défaut, dès la publication par le CIO de la liste des villes requérantes, le CNO transmettra au CIO la liste des compétitions internationales de sports olympiques et des réunions des organisations reconnues par le CIO prévues dans le pays d'ici à la désignation de la ville hôte. Tout ajout de nouvelle réunion ou compétition à compter de ce moment doit être préalablement soumis à l'appréciation de la Commission d'éthique du CIO.

Toute aide, de quelque nature que ce soit, des villes à ces réunions ou compétitions est interdite.

Article 8 : Cadeaux

Aucun cadeau ne devra être donné aux parties olympiques ou à leurs membres, ni reçu de celles-ci, conformément aux dispositions de la partie B du code d'éthique.

L'attitude à l'égard des tiers, notamment les FI et les médias, devra être inspirée des mêmes principes. Le sens de la mesure devra en particulier prévaloir quant aux conditions d'accueil et d'hébergement.

Article 9 : Visites de la commission d'évaluation du CIO, des FI et des médias

La commission d'évaluation du CIO effectuera une visite de travail dans chaque ville candidate. La période et le programme de la visite sera déterminé par la commission d'évaluation. Les détails de cette organisation seront fournis aux villes en temps utiles.

Les villes candidates peuvent organiser des visites de travail de représentants des FI de sports d'hiver à condition que ces visites soient nécessaires à la préparation de la candidature. Les villes candidates informeront le CIO et la commission d'éthique, par avance, de ces programmes de visites. Elles se conformeront, notamment, aux dispositions de l'article 8.

Les villes candidates peuvent organiser des visites de représentants des médias à des fins informatives, à leurs frais, en respectant strictement les dispositions de l'article 9.

La commission d'éthique peut décider de participer à certaines de ces visites.

Article 10 : Autres voyages et visites

A l'exception des participations aux événements visés aux deux derniers paragraphes de l'article 7, aucun voyage n'est autorisé hors du territoire national.

Il n'y aura pas de visite de la part des membres du CIO, ni à ces derniers, aux fins de la promotion de la candidature.

Si un membre du CIO doit se rendre dans une ville à un titre quelconque, la ville ne pourra en aucun cas profiter de cette occasion pour la promotion de la candidature et encore moins pour couvrir les coûts et autres frais liés à une telle visite, notamment les frais de voyage et d'hébergement.

Article 11 : Aide aux CNO

Il est interdit aux villes d'inclure dans leur programme et de consentir sous quelque forme que ce soit une assistance financière ou matérielle quelconque à un ou plusieurs CNO.

Dès réception de la lettre prévue à l'article 1 ou, à défaut, dès la publication par le CIO de la liste des villes requérantes, les CNO des villes fourniront la liste des programmes d'assistance à des CNO en cours et soumettront la conclusion de tout nouveau programme à l'approbation du CIO.

Si une candidature envisage un programme de développement du sport, par la remise d'équipements ou par des aides en fonctionnement, celui-ci devra être conduit sous la responsabilité du CIO, seul habilité à en déterminer les règles de répartition. Il devra être chiffré, le montant indiqué valant engagement ultérieur.

Article 12 : Promesses et engagements

Les villes doivent veiller à ne prendre, dans leur dossier et lors de la présentation à la Session, que des engagements qu'elles sont certaines de pouvoir tenir. Si un engagement apparaissait disproportionné, des explications pourraient être demandées à la ville concernée et, le cas échéant, rendues publiques.

Article 13 : Election de la ville hôte

La commission d'éthique supervise la procédure d'élection de la ville hôte, conformément aux dispositions prises par le CIO. En cas de nécessité, elle peut demander un aménagement de celle-ci.

RAPPORTS AVEC LES AUTRES VILLES

Article 14: Chaque ville devra, en toute circonstance et à tout moment, respecter les autres villes ainsi que les membres du CIO et le CIO lui-même.

Aucune parole, aucun écrit, aucune représentation de quelque nature que ce soit, susceptible de ternir l'image d'une ville concurrente ou de lui porter préjudice, ne doit être perpétré par une ville.

Dans un esprit de fair play, toute comparaison entre villes est strictement interdite.

Article 15: Aucune entente, aucune coalition ou collusion entre villes, destinée à influencer le résultat, n'est admise.

PROCEDURE ET SANCTIONS

Article 15 bis : REUNION DE BILAN

Une réunion de bilan sera organisée pour les villes requérantes et les villes candidates six à neuf mois après l'élection de la ville hôte. A cette occasion, les villes pourront faire part de leurs suggestions pour les futurs processus de candidature.

Article 16 : INTERPRETATION

Les villes peuvent, selon la forme de leur choix, interroger la commission d'éthique sur l'interprétation du présent texte. Toute interprétation écrite est portée à la connaissance de l'ensemble des villes.

Article 17 : SANCTIONS

Tout manquement aux présentes règles de bonne conduite sera porté par tout intéressé à la connaissance de la commission d'éthique qui procédera à une enquête. La saisine doit être confirmée par écrit. La commission d'éthique en conserve la confidentialité.

En cas de preuve de manquement aux présentes directives, la commission d'éthique pourra prononcer à l'encontre de la ville des observations ou des avertissements qui seront publiés. En cas d'infraction très grave ou répétée, la commission peut également proposer à la commission exécutive du CIO le retrait de la candidature.

Si des manquements s'avèrent imputables au CNO concerné, la commission d'éthique peut proposer à la commission exécutive d'interdire à celui-ci des candidatures ultérieures.

Annexe 1

Renseignements à fournir par l'expert indépendant

L'audit doit couvrir la période allant du 4 février 2002 à la liquidation de la candidature.

Les dépenses et recettes doivent être clairement réparties entre les phases I (ville requérante) et II (ville candidate) et entre les différentes lignes budgétaires.

Les coûts d'infrastructures, s'il y en a, doivent être clairement individualisés par rapport au budget de candidature proprement dit. Les participations, en espèces ou en nature, des collectivités publiques doivent être incluses dans les recettes de la candidature.

Eléments financiers globaux :

- Rapport d'audit réalisé par des auditeurs internationalement reconnus ;
- Compte de résultats détaillé ;
- Eléments détaillés sur les recettes séparant les produits en cash et les participations en nature ;
- Etat du cash flow ;
- Principes comptables utilisés ;
- Notes détaillées accompagnant les états financiers.

Liste intégrale des personnes physiques ou morales avec les montants versés pour les catégories de dépenses suivantes :

- Salaires ;
- Consultants et autres honoraires ;
- Frais de représentation ;
- Dépenses de promotion (avec une ventilation nationale/internationale, publications, publicité, stands promotionnels, etc.)
- Voyages.

Annexe 2

B. Conditions régissant l'utilisation du symbole olympique par les villes candidates à l'organisation d'une édition des Jeux Olympiques

1. *Sous réserve de l'accord écrit préalable du Comité International Olympique ("CIO") et du Comité National Olympique du pays dans lequel la ville candidate est située ("CNO"), les villes candidates peuvent se voir accorder le droit d'utiliser le symbole olympique (c.-à-d. les 5 anneaux entrelacés, seuls) en association avec un autre motif ou symbole graphique afin de créer un emblème unique destiné à être utilisé (mais non exploité commercialement) dans des documents de type promotionnel comme entêtes de lettres, affiches, brochures, présentations vidéo et autres documents tels qu'approuvés par le CIO et le CNO. Cet emblème devra contenir une terminologie indiquant que la ville est une "ville candidate" à l'organisation des Jeux Olympiques.*
2. *Les villes candidates ne peuvent autoriser des tiers à utiliser leur emblème ou leur symbole graphique en dehors de leurs pays respectifs.*
3. *Les villes candidates ne peuvent commercialiser le symbole olympique sous une forme quelconque. Elles peuvent cependant commercialiser leur motif ou symbole graphique utilisé sans le symbole olympique, mais uniquement dans le pays dans lequel la ville candidate est située et sous réserve de l'accord préalable du CNO. Les villes candidates ne peuvent toutefois pas commercialiser leur symbole graphique en relation avec les catégories de produits ou de services formant le contenu du programme international de marketing olympique durant la période de candidature, sauf approbation préalable de la commission exécutive du CIO.*
4. *Les villes candidates ne peuvent utiliser aucun symbole graphique qui soit ou qui contienne un motif susceptible d'être confondu avec le symbole olympique, ou qui soit une version déformée du symbole olympique.*
5. *Sous réserve de l'approbation préalable du CNO, une ville candidate peut accorder à ses supporters le droit d'utiliser une désignation normalisée telle que "supporter de (ville) (année des Jeux Olympiques)" ne comprenant pas les termes "sponsor" ou "olympique". Cette désignation peut être utilisée en association avec le motif ou symbole graphique mais sans le symbole olympique ni un quelconque autre motif semblable susceptible d'être confondu avec le symbole olympique ou en constituant une version déformée. Les contrats avec les supporters d'une ville candidate doivent stipuler expressément que :*
 - a) *tous les droits permettant d'utiliser le motif ou symbole graphique de la ville candidate ou toute désignation en relation avec la ville candidate cessent à la date de la décision d'attribuer les Jeux Olympiques pour lesquels la ville est candidate, et que*
 - b) *le supporter ne bénéficiera d'aucun droit résiduel automatique ou contraignant, option ou autre arrangement de quelque nature que ce soit, exprès ou tacite, en ce qui concerne les Jeux Olympiques si la ville candidate est élue.*

6. *La ville candidate doit fournir au CIO, sur demande, une copie de tous les contrats conclus et/ou de tous ceux qu'elle se propose de signer avec des supporters.*
7. *La ville candidate doit également remettre au CIO un exemplaire de tous les documents, de type promotionnel et commercial, pour ses archives.*
8. *La date à partir de laquelle une activité commerciale peut être entreprise doit être convenue à l'avance et par écrit par le CIO et le CNO. Si la ville candidate obtient les Jeux Olympiques, les dispositions du contrat ville hôte entre cette ville, le CNO et le CIO, ainsi que les dispositions de la Charte Olympique seront dès lors applicables.*
9. *Les villes candidates ne peuvent utiliser le symbole olympique si ce n'est conformément aux dispositions expressément stipulées ci-dessus.*

C.**Engagement**

DE

..... ("VILLE")
(nom légal de la ville)

ET

..... (C.N.O.)
(nom légal du Comité National Olympique)

1. *La ville et le CNO admettent et déclarent avoir connaissance du contrat (ci-après dénommé "contrat ville hôte") qui devra être conclu avec le Comité International Olympique ("CIO") si la ville en question est élue pour organiser les XXles Jeux Olympiques d'hiver en 2010 (ci-après dénommés "les Jeux") et sont prêts à signer le contrat ville hôte sans réserve ni amendement.*
2. *Dès lors, la ville et le CNO déclarent que pendant la candidature de la ville, ils s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui seraient contraires ou pourraient porter préjudice aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte.*
3. *Au cas où la ville ou le CNO auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre impossible le respect d'une clause quelconque du contrat ville hôte, ils déclarent qu'un tel engagement ne sera ni appliqué ni exécutoire vis-à-vis du CIO et que cet engagement sera considéré, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme étant nul et non avenu. De plus, la ville et/ou le CNO prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié.*
4. *La ville et le CNO s'engagent à respecter la Charte Olympique actuellement en vigueur et, en particulier, les règles 12 à 17 ainsi que leur texte d'application concernant l'utilisation des marques olympiques.*
5. *La ville et le CNO se sont assurés ou s'assureront que le symbole olympique, les termes "olympique" et "Olympiade" et la devise olympique sont protégés au nom du CIO et/ou ont obtenu ou obtiendront de leur gouvernement et/ou de leurs autorités nationales compétentes une protection juridique adéquate et permanente à la satisfaction et au nom du CIO. La ville et le CNO ont informé leur gouvernement et leurs autorités nationales compétentes de cette disposition et confirment que leur gouvernement et leurs autorités nationales compétentes ont souscrit à son contenu. Le CNO atteste que, conformément à la Charte Olympique, au cas où une telle*

protection existerait au nom ou au profit du CNO, le CNO exercera ces droits selon les directives reçues de la commission exécutive du CIO.

6. La ville et le CNO déclarent que tout différend né pendant la candidature de la ville, relatif audit Engagement, sera définitivement résolu par le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément au code d'arbitrage en matière de sport. Le droit suisse s'appliquera à cet Engagement.
7. Le présent engagement restera pleinement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

.....
(nom légal de la ville)

Par : _____ Titre : _____ Date : _____

Par : _____ Titre : _____ Date : _____

.....
(nom légal du Comité National Olympique)

Par : _____ Titre : _____ Date : _____

Par : _____ Titre : _____ Date : _____